



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 5 - FEVRIER 2013

SOMMAIRE

74_DDPP direction départementale de la protection des populations

SPA santé et protection animales

Arrêté N °2013029-0001 - attribuant l'habilitation sanitaire à Madame GIRAUD Claude Florentine	1
---	---

74_DDT direction départementale des territoires

SATS service appui territorial et sécurité

Arrêté N °2013029-0013 - Modification de l'arrêté n °2011273-0004 du 30 septembre 2011 portant agrément pour l'exploitation d'un l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière délivré à Monsieur Jean- Marc VUERICH	4
Arrêté N °2013030-0003 - Arrêté Modificatif de l'agrément pour l'exploitation d'un l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière délivré à Madame HERPIN Elisabeth	7
Arrêté N °2013030-0008 - Arrêté Modificatif de l'agrément pour l'exploitation, à Faverges d'un l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière délivré à Monsieur Mourra Martial	10
Arrêté N °2013030-0010 - Arrêté Modificatif de l'agrément pour l'exploitation, à Cluses d'un l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière délivré à Monsieur Guillaumard Olivier	13
Arrêté N °2013030-0012 - Renouvellement d'agrément pour l'exploitation, parMadame PODICO Christine, d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière à Douvaine(74)	16

SEE service eau et environnement

Arrêté N °2013024-0003 - autorisant la recherche du gibier à l'aide de sources lumineuses pour le suivi des populations de gibier pour l'année 2013	19
Arrêté N °2013025-0002 - Agrément de la SARL BOUCHET pour la réalisation de vidanges et la prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif	22

74_DS DEN direction des services départementaux de l'éducation nationale

Arrêté N °2013028-0001 - Organisation de la session de février 2013 du certificat de formation générale pour les candidats libres	27
--	----

74_préfecture de la Haute- Savoie

DCRL direction des relations avec les collectivités locales

Arrêté N °2013029-0005 - Arrêté portant nomination du comptable du GIP "maison départementale des personnes handicapées"	30
---	----

Arrêté N °2013030-0004 - Arrêté approuvant la modification des statuts du SMETD.....	32
Arrêté N °2013030-0006 - Arrêté portant création du syndicat mixte Usse et Rhône.....	35
MCI mission de coordination interministérielle, contrôle de gestion	
Arrêté N °2013031-0008 - Composition de la commission départementale des objets mobiliers du département de la Haute- Savoie	40
Sous- préfecture de Bonneville	
Arrêté N °2013029-0004 - Arrêté constatant la réduction de compétence par le SIVOM du Jaillet du fait de la création de la communauté de communes Pays du Mont- Blanc	44
Arrêté N °2013030-0002 - Arrêté constatant la modification des statuts du SIVOM du Jaillet	46



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013029-0001

**signé par voir le signataire dans le document
le 29 Janvier 2013**

**74_DDPP direction départementale de la protection des populations
SPA santé et protection animales
Secrétariat administratif et technique SPA**

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame
GIRAUD Claude Florentine

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 29 janvier 2013

Service Santé et Protection Animales

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

RÉF. : SPA/CG

Arrêté n° 2013029-0001

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame GIRAUD Claude Florentine

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 203-1 à L 203-7, L 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012212-0024 du 30 juillet 2012 portant délégation de signature à Mme Hélène LAVIGNAC-TEZZA, Directrice départementale de la Protection des Populations de la Haute-Savoie ;

VU la demande présentée par Madame GIRAUD Claude Florentine née le 28 janvier 1966 et domiciliée professionnellement au 182 route du pont 74310 LES HOUCHES ;

Considérant que Madame GIRAUD Claude Florentine remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

A R R Ê T E

Article 1 : l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de un an à Madame GIRAUD Claude Florentine, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée au 182 route du pont 74310 LES HOUCHES.

Article 2 : dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de Haute-Savoie, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Madame GIRAUD Claude Florentine s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame GIRAUD Claude Florentine pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15 et R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Mme la Directrice départementale de la Protection des Populations de la Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice départementale



Hélène LAVIGNAC



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013029-0013

**signé par Voir le signataire dans le document
le 29 Janvier 2013**

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité
SATS - éducation routière**

Modification de l'arrêté n ° 2011273-0004
du 30 septembre 2011 portant agrément pour
l'exploitation d'un l'établissement
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité
routière délivré à Monsieur Jean- Marc
VUERICH



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annczy, le 21 janvier 2013

Service appui territorial et sécurité

Cellule éducation routière

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Thierry CROIZE
tél. : 04 50 33 78 80
thierry.croize@haute-savoie.gouv.fr

Arrêté n°2013029-0013 portant modification d'agrément pour l'exploitation d'un l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel n° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013003-0007 du 3 janvier 2013 de délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°2013008-0006 du 8 janvier 2013 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011273-0004 du 30 septembre 2011 autorisant Monsieur VUERICH à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, dénommé LOMAC FORMATION sous le numéro E 02 074 1305 0 ;

VU la demande présentée par Monsieur VUERICH en date du 07 novembre 2012, relative au changement d'adresse de son établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'avis des membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière consultés le 12 novembre 2012 ;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires

ARRETE

Article 1er - L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2011273-0004 du 30 septembre 2011 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Monsieur Jean-Marc VUERICH, est autorisée à exploiter, sous le n°E 02 074 1305 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «Lomac Formation» situé **20 rue Sainte Catherine** à Bonneville(74130).

Article 2 - Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

Article 3 - La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001.

Article 4 :

M. le Maire de Bonneville,
M. le Commandant de la brigade territoriale de Gendarmerie de Bonneville,
M. Joël ANNE président départemental du CNPA,
M. Gérard LEGON président départemental de l'UDEC,
M. L'inspecteur principal délégué départemental à la cellule éducation routière,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Jean-Marc VUERICH.

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
le chef de la CER,



Thierry CROIZÉ



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013030-0003

**signé par voir le signataire dans le document
le 30 Janvier 2013**

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité
SATS - éducation routière**

Arrêté Modificatif de l'agrément pour
l'exploitation d'un l'établissement
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité
routière délivré à Madame HERPIN Elisabeth



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service appui territorial et sécurité

Cellule éducation routière

Affaire suivie par Thierry CROIZE
tél. : 04 50 33 78 80
thierry.croize@haute-savoie.gouv.fr

Anncny, le 30 janvier 2013

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n°2013030-0003 portant modification d'agrément pour l'exploitation d'un l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel n° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013003-0007 du 3 janvier 2013 de délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°2013008-0006 du 8 janvier 2013 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012136-0033 du 15 mai 2012 autorisant Madame Elisabeth Herpin née Danglot à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, dénommé « Auto-École Macadam » sous le numéro **E 04 074 9714 0** ;

VU la demande présentée par Madame Elisabeth Herpin en date du 11 décembre 2012, relative aux nouvelles catégories de permis de conduire européen applicable à compter du 18 janvier 2013 ;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires

ARRETE

Article 1er - L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2012136-0033 du 15 mai 2012 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM - A/A1 - B /B1 - AAC

Article 2 - Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

Article 3 - La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001.

Article 4 :

M. le Directeur départemental des Territoires,

M. le Maire de Evian-Les-Bains,

M. le Commissaire de police chef de la circonscription du Léman,

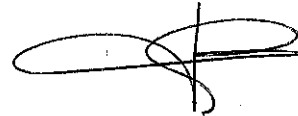
M. L'inspecteur principal délégué départemental à la Cellule Éducation Routière,

M. Gérard LEGON président départemental de l'UDEC,

M. Joël ANNE président départemental du CNPA

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. et notifié à Madame Elisabeth Herpin.

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
le chef de la CER,



Thierry CROIZÉ



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013030-0008

**signé par voir le signataire dans le document
le 30 Janvier 2013**

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité
SATS - éducation routière**

Arrêté Modificatif de l'agrément pour l'exploitation, à Faverges d'un l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière délivré à Monsieur Mourra Martial



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le 30 janvier 2013

Service appui territorial et sécurité

Cellule éducation routière

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Thierry CROIZE
tél. : 04 50 33 78 80
thierry.croize@haute-savoie.gouv.fr

Arrêté n°2013030-0008 portant modification d'agrément pour l'exploitation d'un l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel n° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013003-0007 du 3 janvier 2013 de délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°2013008-0006 du 8 janvier 2013 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012158-0021 délivré le 6 juin 2012 autorisant Monsieur Martial MOURRA à exploiter, sous le numéro **E 07 074 9753 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière dénommé « Fair Play Auto-École » situé 230 rue de la république à Faverges ;

VU la demande présentée par Monsieur Martial MOURRA en date du 12 janvier 2013, relative aux nouvelles catégories de permis de conduire européen applicable à compter du 18 janvier 2013 ;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires

ARRETE

Article 1er - L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2012158-0021 délivré le 6 juin 2012 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM - A/A1 - B/B1 - AAC - E(B)

Article 2 - Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

Article 3 - La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001.

Article 4 :

M. le Directeur départemental des Territoires,

M. le Maire de Faverges,

M. le Commandant de la brigade territoriale de Faverges,

M. L'inspecteur principal délégué départemental à la Cellule Éducation Routière,

M. Gérard LEGON président départemental de l'UDEC,

M. Joël ANNE président départemental du CNPA

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. et notifié à Monsieur Martial MOURRA .

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
le chef de la CER,



Thierry CROIZÉ



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013030-0010

**signé par voir le signataire dans le document
le 30 Janvier 2013**

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité
SATS - éducation routière**

Arrêté Modificatif de l'agrément pour l'exploitation, à Cluses d'un l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière délivré à Monsieur Guillaumard Olivier



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le 30 janvier 2013

Service appui territorial et sécurité

Cellule éducation routière

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Thierry CROIZE
tél. : 04 50 33 78 80
thierry.croize@haute-savoie.gouv.fr

Arrêté n° 2013030-0010 portant modification d'agrément pour l'exploitation d'un l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel n° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013003-0007 du 3 janvier 2013 de délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°2013008-0006 du 8 janvier 2013 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDE 479 délivré le 7 août 2008 autorisant Monsieur GUILLAUMARD Olivier à exploiter, sous le n° E 03 074 9706 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière dénommé « AUTO-ECOLE DU LYCEE », situé 36 rue Emile Chautemps 74300 Cluses ;

VU la demande présentée par Monsieur GUILLAUMARD Olivier en date du 14 janvier 2013, relative aux nouvelles catégories de permis de conduire européen applicable à compter du 18 janvier 2013 ;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires

ARRETE

Article 1er - L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° DDE 479 délivré le 7 août 2008 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies et aux garanties minimales concernant les moyens, à dispenser les formations suivantes :

AM - A/A1 - B /B1 - AAC.

Article 2 - Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

Article 3 - La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001.

Article 4 :

M. le Directeur départemental des Territoires,

M. le Maire de Cluses,,

M. L'inspecteur principal délégué départemental à la Cellule Éducation Routière,

M. Gérard LEGON président départemental de l'UDEC,

M. Joël ANNE président départemental du CNPA

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.et notifié à Monsieur GUILLAUMARD Olivier .

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
le chef de la CER,



Thierry CROIZÉ



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013030-0012

**signé par voir le signataire dans le document
le 30 Janvier 2013**

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité
SATS - éducation routière**

Renouvellement d'agrément pour
l'exploitation, par Madame PODICO Christine,
d'un établissement d'enseignement, à titre
onéreux, de la conduite des véhicules à moteur
et de la sécurité routière à Douvaine(74)

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service sécurité ingénierie

Cellule éducation routière

Affaire suivie par Thierry CROIZE

tél. : 04 50 33 78 80

thierry.croize@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 30 janvier 2013.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n°2013030-0012 portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel n° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013003-0007 du 3 janvier 2013 de délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°2013008-0006 du 8 janvier 2013 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU la demande présentée par Madame Christine PODICO, en date du 23 octobre 2012, en vue de renouveler son agrément délivré sous le numéro **E 04 074 9720 0**, l'autorisant à exploiter pour une durée de cinq ans un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'avis des membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière consultés le 23 octobre 2012;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires;

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires;

ARRÊTE

Article 1 :

Madame Christine PODICO est autorisée à exploiter, sous le n° E 04 074 9720 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « École de Conduite Domino » situé 110 avenue de Thonon à Douvaine (74140).

Article 2 :

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 2 novembre 2012.

Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B / B1 - AAC

Article 4 :

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 :

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 :

Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 :

Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement y compris l'enseignant, est fixé à **16 personnes**.

Article 8 :

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 :

M. le Directeur départemental des Territoires,

M. le Maire de Douvaine,

M. le Commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Douvaine,

M. L'inspecteur principal délégué départemental à la Cellule Éducation Routière,

M. Gérard LEGON président départemental de l'UDEC,

M. Joël ANNE président départemental du CNPA

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
le chef de la CER,



Thierry CROIZÉ



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013024-0003

**signé par voir le signataire dans le document
le 24 Janvier 2013**

**74_DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
CPFS chasse, pêche et faune sauvage**

autorisant la recherche du gibier à l'aide de
sources lumineuses pour le suivi des
populations de gibier pour l'année 2013

Direction départementale
des territoires
Service eau environnement
Cellule chasse, pêche et faune sauvage

Annecy, le 24 janvier 2013

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par CP
tél. : 04 56 20 90 26
claude.pinel@haute-savoie.gouv.fr

Arrêté n° 2013024-0003

**AUTORISANT LA RECHERCHE DE GIBIER À L'AIDE DE SOURCES LUMINEUSES POUR
LES SUIVIS DES POPULATIONS DE GIBIER POUR L'ANNÉE 2013**

VU le Code de l'environnement et notamment l'article R.428-9;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié, relatif aux divers procédés de chasse et de destruction et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement,

VU l'arrêté n° 2013003-0007 du 3 janvier 2013 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie;

VU l'arrêté n° 2013008-0006 du 8 janvier 2013 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU la demande présentée par le président de la fédération départementale des chasseurs de Haute-Savoie en date du 17 janvier 2013;

SUR proposition du directeur départemental des territoires;

AUTORISE

Article 1^{er} : Mme **Camille DALDOSSO** et MM. **Eric COUDURIER**, **Guillaume COURSAT**, **Jean-Jacques PASQUIER**, **Pascal ROCHE** techniciens cynégétiques du service technique de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Savoie sont autorisés à rechercher du gibier à l'aide de sources lumineuses sur l'ensemble du département de la Haute-Savoie, dans le cadre des missions techniques qui leur sont confiées (évaluation et suivi des populations de faune sauvage, captures préalablement autorisées).

Article 2 : ces sources lumineuses pourront être utilisées à pied ou depuis les véhicules de la fédération départementale des chasseurs, ou de tout autre véhicule sous la responsabilité des bénéficiaires de la présente autorisation.

Mme DALDOSSO et MM. COUDURIER, COURSAT, ROCHE et PASQUIER, pourront se faire accompagner, sous leur responsabilité, de personnes de leur choix. Ils devront être porteurs de la présente autorisation au cours des opérations.

Article 3 : la présente autorisation ne permet en aucun cas de déroger aux règles du code de la route et à la réglementation sur la circulation des véhicules à moteur en dehors des voies ouvertes à la circulation (Loi n° 91-2 du 3 janvier 1991).

Article 4 : la présente autorisation est valable pour l'année 2013. Un compte-rendu d'utilisation devra être adressé à la direction départementale des territoires en décembre 2013.

Article 5 : les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du service départemental de la Haute-Savoie et les brigades de gendarmeries concernées devront être informés au moins 48 heures avant chaque opération (le type et l'immatriculation du véhicule utilisé pour l'opération seront mentionnés à cette occasion).

Article 6 : MM. le directeur départemental des territoires, le chef de l'agence départementale de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie, le président de la fédération départementale des chasseurs, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par les soins de monsieur le directeur départemental des territoires.

Pour le préfet et par délégation

Pour le directeur départemental des territoires

Le chef de la cellule chasse, pêche et faune sauvage



Daniel HANSCOTTE



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013025-0002

**signé par voir le signataire dans le document
le 25 Janvier 2013**

**74_DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement**

Agrément de la SARL BOUCHET pour la
réalisation de vidanges et la prise en charge du
transport jusqu'au lieu d'élimination des
matières extraites des installations
d'assainissement non collectif

Direction départementale
des territoires
Service eau environnement
Cellule prévention des pollutions et
ressources
PPR/GM

Annecy, le 25 janvier 2013

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2013025-0002

portant agrément de la SARL BOUCHET pour la réalisation de vidanges et la prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 et R.214-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-8 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 visé ci-dessus ,

VU la demande d'agrément présentée par la SARL BOUCHET le 6 décembre 2012 ;

VU l'avis du pétitionnaire en date du 4 janvier 2013 signifiant l'absence d'observation au projet d'arrêté statuant sur sa demande transmis le 21 décembre 2012 ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 sus-visé ont été délivrées par le demandeur ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Objet et bénéficiaire de l'agrément

La SARL BOUCHET dont le siège social est situé 188, route du Vieux Pont – 74150 ETERCY, représentée par Monsieur BOUCHET Nicolas, inscrite au RCS d'ANNECY : n° SIRET : 500 832 456 00023,

est agréée pour réaliser les vidanges et le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif sous le numéro d'agrément : 2013-N-S-74- 0001.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 140 m3.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont le dépotage dans les stations d'épuration suivantes :

- Station d'épuration de « La Plaine » à SAINT SYLVESTRE,
- Station d'épuration de RUMILLY

Article 2 : Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant à minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par date, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse à la Direction Départementale des Territoires – Service Eau-Environnement, chaque année avant le 1er avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte à minima :

- 1 – les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- 2 – les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- 3 – un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

Article 3 : Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 4 : Communication à des fins commerciales ou publicitaires

Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante « Agréé par l'État pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif – se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture ».

Article 5 : Durée de validité et renouvellement de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise à la Direction Départementale des Territoires, au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisés actualisés.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 de l'arrêté du 7 septembre 2009 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 6 : Modification de l'activité

Toute modification ou projet de modification de l'activité, étant de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'agrément, doit être portée à la connaissance de la Direction Départementale des Territoires.

En cas de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(se) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès de la Direction Départementale des Territoires, une modification des conditions de son agrément.

Article 7 : Suspension ou retrait de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- 1 - en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- 2 - lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- 3 - en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- 4 - en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 8 : droit des tiers

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : Publication et informations des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune d'ETERCY pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site internet de la Préfecture.

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions de l'article R 514 - 3 - 1 du Code de l'environnement à compter de son affichage.

Article 12 : Exécution

M. Le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, M. le maire de la commune d'ETERCY sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christophe Noël du Payrat



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013028-0001

**signé par voir le signataire dans le document
le 28 Janvier 2013**

74_DS DEN direction des services départementaux de l'éducation nationale

Organisation de la session de février 2013 du
certificat de formation générale pour les
candidats libres



académie
Grenoble

direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Haute-Savoie
éducation
nationale

Annecy, le 28 janvier 2013

Direction des Services Départementaux de
l'Éducation Nationale de Haute-Savoie

Bureau des examens

Références: DNB-CFG/AV

LE DIRECTEUR ACADÉMIQUE DES SERVICES DE
L'ÉDUCATION NATIONALE DE HAUTE-SAVOIE

ARRÊTÉ N° 2013028-0001

relatif à l'organisation de la session de février 2013 du CFG pour les candidats individuels

VU les articles D332-23 à D332-29 du code de l'éducation relatif au certificat de formation générale;

VU l'arrêté du 08-07-2010 relatif aux conditions de délivrance du certificat de formation générale ;

VU la circulaire n° 2010-19 du 22-07-2010 présentant leurs mises en œuvre ;

ARRETE

Article 1 : une session d'examen pour la délivrance du Certificat de Formation Générale « Candidats Individuels » aura lieu le :

jeudi 07 février 2013

Article 2 : les centres d'épreuve désignés sont : - la maison d'Arrêt de Bonneville,
- le collège « le Semnoz » à Seynod.

Article 3 : Le chef d'établissement désigné chef de centre est responsable de l'organisation des épreuves.

Article 4 : Le calendrier des épreuves est fixé comme suit :

A la maison d'arrêt de Bonneville :

EPREUVES ECRITES : FRANÇAIS à 08h00

MATHEMATIQUES à 09h15

ENTRETIENS : à partir de 10h30, durée d'interrogation orale par candidat : 20 minutes.

Au collège « le Semnoz » à Seynod :

EPREUVES ECRITES : FRANÇAIS à 09h00

MATHEMATIQUES à 10h15

ENTRETIENS : à partir de 11h30, durée d'interrogation orale par candidat: 20 minutes.

Article 5 : Les personnes désignées pour participer à la correction des copies et à l'évaluation de l'épreuve orale, sont individuellement convoquées à l'initiative de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Savoie (Division Budgétaire et examens – Bureau des Examens).

Représentants de l'éducation nationale :

Mme BERGERET, professeur des écoles, SEGPA Collège Le Semnoz, Seynod

M. REILLY, professeur des écoles, SEGPA Collège Le Semnoz, Seynod

Mme VITTET, professeur des écoles, SEGPA Collège Evire, Annecy-le-Vieux

M. BELLILLO, professeur des écoles, SEGPA Collège Evire, Annecy-le-Vieux

M. PEPIN, Directeur adjoint au chef d'établissement, SEGPA Collège Jean-Jacques Gally, Scionzier

Représentant des professionnels :

Mme VERMOT Christiane, chef d'établissement, retraitée, Pers-Jussy

Article 6 : Le jury final délibérera le lundi 11 février 2012 à 14h30 à la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Savoie à Annecy.

Article 7 : Le jury final, présidé par M.GROS, inspecteur de l'éducation nationale, adjoint au directeur académique, comprend :


M. DERUAZ, Directeur adjoint au chef d'établissement, SEGPA Collège Evire, Annecy-le-Vieux

M. TRIVERO, Conseiller pédagogique ASH, ASH de Haute-Savoie, Annecy

Article 8 : Les résultats seront affichés dans les centres d'examen le mardi 12 février à 9h00. La liste des admis sera consultable sur le site de la DSDEN de Haute-Savoie à la rubrique « examens et concours de l'élève » à cette même date.

Article 9 : Mme la secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le recteur et par délégation,
Le directeur académique des services de l'éducation nationale,
Directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Savoie


Christian BOVIER





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013029-0005

**signé par voir le signataire dans le document
le 29 Janvier 2013**

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DCRL direction des relations avec les collectivités locales
BCLB bureau des contrôles de légalité et budgétaire**

Arrêté portant nomination du comptable du
GIP "maison départementale des personnes
handicapées"

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire

REF: BCLB/CL

Anncyy, le 29 JAN 2013

LE PREFET DE HAUTE-SAVOIE,

Arrêté n° 2013029-0005


Portant nomination du comptable du groupement d'intérêt public dénommé « maison départementale des personnes handicapées ».

- VU le code de l'action sociale et des familles;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;
- VU la convention constitutive du groupement d'intérêt public « maison départementale des personnes handicapées » du 22 décembre 2005, notamment son article 21;
- VU la candidature formulée par M. Christian CHAMBRON, payeur départemental de Haute-Savoie, au poste d'agent comptable du groupement d'intérêt public, en remplacement de M Guy SAUNIER ;
- VU l'avis favorable de M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie en date du 22 janvier 2013 ;
- SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1: M. Christian CHAMBRON, payeur départemental de Haute-Savoie, est nommé agent comptable du groupement d'intérêt public dénommé « maison départementale des personnes handicapées ».

Article 2: M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Christophe Noël du Payrat



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013030-0004

**signé par Préfet de la Haute- Savoie
le 30 Janvier 2013**

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DCRL direction des relations avec les collectivités locales
BCLB bureau des contrôles de légalité et budgétaire**

Arrêté approuvant la modification des statuts
du SMETD

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire

REF: BCLB/CL

Annecy, le 30 JAN. 2013

LE PREFET DE L'AIN

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2013030-0004

approuvant la modification des statuts du syndicat mixte d'études des transports et des déplacements dans le bassin franco-valdo-gênévois (SMETD).

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5721-1 et suivants;
- VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative à la simplification et au renforcement de la coopération intercommunale ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- VU le décret du 30 septembre 2010 portant nomination de M. Philippe GALLI, préfet, en qualité de préfet de l'Ain ;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;
- VU l'arrêté préfectoral n°2005-1113 du 16 mai 2005 portant création du syndicat mixte d'études des transports et des déplacements dans le bassin franco valdo genevois (SMETD), modifié;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2009 portant modification de la dénomination de la communauté de communes du bassin Bellegardien en communauté de communes du pays Bellegardien;
- VU la délibération n° D.2012/017 du comité syndical du SMETD en date du 16 novembre 2012 décidant à l'unanimité d'adopter les nouveaux statuts du syndicat;
- SUR proposition de MM. les secrétaires généraux des préfetures de l'Ain et de la Haute-Savoie;

ARRÊTENT

Article 1 : L'article 1 des statuts du SMETD est modifié comme suit :

Sont membres du syndicat mixte :

- département de la Haute-Savoie
- communauté d'agglomération « Annemasse-Les Voirons-Agglomération »
- communauté de communes Arve et Salève
- communauté de communes du Bas Chablais
- communauté de communes du Genevois

- département de l'Ain
- *communauté de communes du pays Bellegardien*
- communauté de communes du pays de Gex

Article 2 : L'article 5 des statuts du SMETD est modifié comme suit :

Le syndicat mixte est institué *jusqu'au 31 décembre 2014*, à compter de l'adoption des nouveaux statuts. Il peut toutefois être dissous en, application des dispositions de l'article L 5212-33 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : L'article 6 des statuts du SMTED est modifié comme suit :

L'adhésion d'une nouvelle collectivité territoriale et, à contrario, le retrait d'un membre du SMETD, sont autorisés selon les articles *L 5721-1 et suivants*, *c'est à dire à la majorité des deux tiers des membres qui composent le comité syndical*.

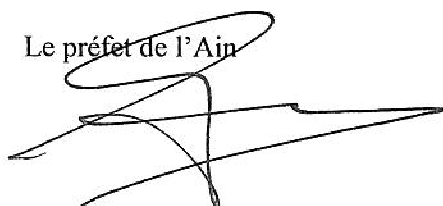
Article 4 : Les statuts modifiés restent annexés au présent arrêté .

Article 5 :

- MM. les secrétaires généraux des préfectures de l'Ain et de la Haute-Savoie,
- MM. les directeurs départementaux des finances publiques de l'Ain et de la Haute-Savoie,
- M. le président du syndicat mixte d'études des transports et des déplacements dans le bassin franco-valdo-genevois ;
- MM. les présidents des conseils généraux de l'Ain et de la Haute-Savoie ;
- MM. les présidents des EPCI concernés,


sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Ain et de la Haute-Savoie.

Le préfet de l'Ain



Philippe GALLI

Le préfet de la Haute-Savoie



Georges-François LECLERC

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°2011-1202 du 28/09/2011, à peine d'irrecevabilité, la requête devant le Tribunal Administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013030-0006

**signé par Préfet de la Haute- Savoie
le 30 Janvier 2013**

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DCRL direction des relations avec les collectivités locales
BCLB bureau des contrôles de légalité et budgétaire**

Arrêté portant création du syndicat mixte
Usses et Rhône

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CONTRÔLE, DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES AFFAIRES EUROPÉENNES
Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire

Anney, le 30 janvier 2013

LE PREFET DE L'AIN

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

REF: BCLB/CL

Arrêté n° 2013030-0006 portant création du syndicat mixte Usse et Rhône

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-45 et L 5711-1 et suivants;
- VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative à la simplification et au renforcement de la coopération intercommunale ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- VU le décret du 30 septembre 2010 portant nomination de M. Philippe GALLI, préfet, en qualité de préfet de l'Ain ;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 2012172-0020 du 20 juin 2012 arrêtant le périmètre du SCOT Usse et Rhône;
- VU les délibérations concordantes des conseils communautaires des communautés de communes :
- | | |
|----------------------|--------------|
| ✓ du pays de Seyssel | 29 mai 2012 |
| ✓ de la Semine | 21 mars 2012 |
| ✓ du val des Usse | 21 mai 2012 |
- demandant la création et approuvant les statuts du syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale Usse et Rhône;
- VU l'avis favorable de la commission départementale de la coopération intercommunale de l'Ain en date du 26 novembre 2012 ;
- VU l'avis favorable de la commission départementale de la coopération intercommunale de la Haute-Savoie en date du 1^{er} octobre 2012 ;

SUR proposition de MM. les secrétaires généraux des préfectures de l'Ain et de la Haute-Savoie;

ARRÊTENT

Article 1 : Il est formé entre :

- ✓ la communauté de communes du pays de Seyssel
- ✓ la communauté de communes de la Semine
- ✓ la communauté de communes du val des Usses

un syndicat mixte qui prend la dénomination de :

« Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale Usses et Rhône »

Article 2 : Objet :

Le syndicat a pour objet l'élaboration, l'adoption, le suivi et la révision du schéma de cohérence territoriale sur l'ensemble du territoire des 3 EPCI cités à l'article 1.

Article 3 : Siège :

Le siège du syndicat est fixé à la communauté de communes de la Semine : la Croisée-74270 CHENE-EN-SEMINE.

Article 4: Durée:

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 : Fonctionnement :

Le syndicat est administré par un comité syndical et un bureau.

Le comité syndical :

Le comité syndical est composé de délégués désignés par les organes délibérants de chacun des EPCI membres selon la règle suivante : chacune des communes membres de chaque communauté de communes est représentée par 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant, soit 26 délégués titulaires et 26 délégués suppléants.

La répartition totale des sièges au comité syndical s'effectue alors comme suit :

- | | |
|---|------------------------------|
| ✓ communauté de communes du pays de Seyssel | 11 délégués et 11 suppléants |
| ✓ communauté de communes de la Semine | 7 délégués et 7 suppléants |
| ✓ communauté de communes du val des Usses | 8 délégués et 8 suppléants |

Les votes sont acquis à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le mandat des délégués est lié à celui de l'organe délibérant qui les a désignés.

Le lieu des réunions est fixé au siège du syndicat ; toutefois, des réunions tournantes pourront être organisées.

Les dispositions du CGCT relatives au fonctionnement du conseil municipal des communes de plus de 3 500 habitants sont applicables au fonctionnement du comité syndical.

Le comité syndical règle, par ses délibérations, les affaires relevant de la compétence du syndicat mixte. Il délibère sur les questions de fonctionnement du syndicat. Il vote notamment le budget, décide des études et des emplois créés.

Il peut former des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

Les délibérations sont prises à la majorité simple. Lorsqu'il y a partage des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

En cas d'absence d'un délégué et de son suppléant, tout délégué du comité syndical peut donner à un autre délégué de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Le bureau :

Le comité syndical élit en son sein un bureau qui comprendra un président et des vice-présidents dans la limite autorisée (article L 5211-10 du CGCT).

Les conseillers généraux de Frangy, Seyssel 01 et Seyssel 74 sont nommés en tant que personnes qualifiées et prennent part aux débats avec voix consultatives.

L'administration et le fonctionnement du comité et du bureau relèvent des articles L 5711-1 et suivants du CGCT.

Le bureau est compétent pour proposer au comité syndical le SCOT ainsi que toute modification des statuts.

Il peut recevoir délégations du comité syndical telles que prévues à l'article L 5211-10 du CGCT.

Il est expressément convenu que les fonctions des élus au sein du syndicat ne font pas l'objet d'une indemnisation.

Article 6 : Dispositions financières :

Les montants des contributions financières des communautés membres du syndicat et nécessaires à son fonctionnement et au financement des actions collectives seront calculées selon la règle suivante :

- 50 % selon le potentiel fiscal
- 50 % selon la population DGF (telle qu'inscrite sur la fiche DGF de l'année N-1).

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses de toutes natures imposées par l'exécution de ses missions, à savoir notamment :

- les charges de personnel,
- les frais de fonctionnement,
- les frais d'études.

Le syndicat peut bénéficier des ressources prévues à l'article L 5212-19 du CGCT, notamment :

- les contributions financières des membres adhérents,
- les subventions de l'état, de l'europe, de la région et du département,
- les produits des emprunts.

Article 7 : Modifications, adhésion, retrait :

Toute modification des conditions de composition, de fonctionnement du syndicat s'effectuera conformément aux dispositions du CGCT ; ces modifications seront décidées à la majorité des deux tiers des membres qui composent le comité syndical.

Toute adhésion ultérieure à la création du syndicat pourra être décidée par délibération concordante des conseils communautaires des trois communautés de communes.

Le retrait d'une communauté adhérente se fera après accord par le comité syndical et délibération aux deux tiers des organes délibérants des collectivités membres et ce dans les trois mois suivant la délibération du comité syndical.

Article 8 : Dissolution :

Le syndicat mixte peut être dissout conformément aux dispositions prévues par l'article L5212-33 du code général des collectivités territoriales.

Article 9 : Règlement intérieur :

Conformément aux dispositions du CGCT, un règlement intérieur sera établi par les membres du bureau et approuvé par le comité syndical.

Article 10: Nomination du comptable:

Le comptable du syndicat mixte est le comptable public, responsable de la trésorerie de Seyssel.

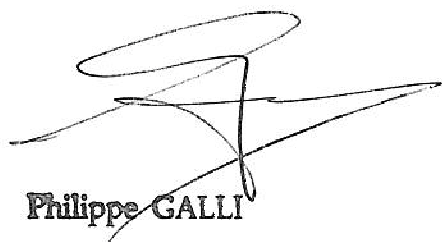
Article 11 : Les statuts approuvés restent annexés au présent arrêté .

Article 12 :

- MM. les secrétaires généraux des préfectures de l'Ain et de la Haute-Savoie,
- MM. les directeurs départementaux des finances publiques de l'Ain et de la Haute-Savoie,
- MM. les présidents des communautés de communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Ain et de la Haute-Savoie.

Le préfet de l'Ain



Philippe GALLI

Le préfet de la Haute-Savoie



Georges-François LECLERC

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°2011-1202 du 28/09/2011, à peine d'irrecevabilité, la requête devant le Tribunal Administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013031-0008

**signé par voir le signataire dans le document
le 31 Janvier 2013**

**74_préfecture de la Haute- Savoie
MCI mission de coordination interministérielle, contrôle de gestion**

Composition de la commission départementale
des objets mobiliers du département de la
Haute- Savoie



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Secrétariat général

Mission de coordination interministérielle

Références : MCI/VD

Anney, le 31 janvier 2013

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,

ARRÊTÉ n° 2013031-0008

Composition de la commission départementale des objets mobiliers du département de la Haute-Savoie.

VU le code du patrimoine, et notamment ses articles L.612-2, et R.612-10 à R612-16 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2011-574 du 24 mai 2011 inséré aux articles R612-10 et suivants du code du patrimoine ;

Vu le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011278-0008 en date du 5 octobre 2011 portant composition de la commission départementale des objets mobiliers du département de la Haute-Savoie ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

.../...

ARRETE

Article 1er - La composition de la commission départementale des objets mobiliers du département de la Haute-Savoie est fixée comme suit :

1° Membres de droit :

- Le préfet ou son représentant, président ;
- Le directeur régional des affaires culturelles Rhône-Alpes ou son représentant ;
- Le conservateur régional des monuments historiques ou son représentant ;
- Le conservateur du patrimoine chargé des monuments historiques territorialement compétent ;
- Le chef du service régional chargé des opérations d'inventaire du patrimoine culturel ou son représentant ;
- Le conservateur des antiquités et objets d'art ;
- Le conservateur délégué auprès du conservateur des antiquités et objets d'art ;
- L'architecte des bâtiments de France ou son représentant ;
- Le directeur des services d'archives du département ou son représentant ;
- Le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- Le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ou son représentant.

2° Membres désignés :

a/ Un conservateur de musée ou son suppléant désignés par le préfet :

Titulaire :

- Mme Elodie KOHLER, conservateur en chef du musée château d'Annecy, directrice des musées et du patrimoine de l'agglomération d'Annecy

Suppléant :

- Mme Marie-Christine LEBASCLE, conservateur du musée château d'Annecy

b/ Un conservateur de bibliothèque ou son suppléant désignés par le préfet :

Titulaire :

- M. Bruno FOUILLET, conservateur - directeur de la bibliothèque d'agglomération Bonlieu et des bibliothèques d'Annecy

Suppléant :

- Mme Martine GROULET, conservateur – directrice de la bibliothèque municipale de Chamonix

c/ Deux conseillers généraux ou leurs suppléants désignés par le conseil général :

Titulaires :

- M. Denis BOUCHET, conseiller général du canton du Biot
- M. François EXCOFFIER, conseiller général du canton de Thorens

Suppléants :

- M. Joël BAUD-GRASSET conseiller général du canton de Boège
- M. Antoine de MENTHON, conseiller général du canton d'Annecy-le-Vieux

.../...

Adresse postale : Rue du 30ème Régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 ANNECY CEDEX
Tel : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr>

d/ Trois élus communaux ou leurs suppléants désignés par le préfet ; sur proposition de l'association des maires, adjoints et conseillers généraux de Haute-Savoie :

Titulaires :

- M. Georges MORAND , Maire de Sallanches
- M. Maurice GRADEL, Maire de Scionzier
- M. Michel DURET, Maire-adjoint de Faverges

Suppléants :

- Mme Claudine RANVEL , maire de Ville-en-Sallaz
- Mme Thérèse LANAUD, maire du Bouchet-Mont-Charvin
- M. Jean-François BAUD, maire de Douvaine

e/ Cinq personnalités désignées par le préfet

- M. Bernard DEMOTZ, président de l'Académie Florimontane
- M. Bernard PREMAT, membre de la commission diocésaine d'art sacré
- M. Laurent PERRILLAT, président de l'Académie Salésienne
- M. Joseph TICON, président de l'Académie Chablaisienne
- Mme Cécile DUPRE, conservatrice du patrimoine

f/ Deux représentants d'associations ou fondations ayant pour objet de favoriser la reconnaissance, la protection et la conservation du patrimoine ou leurs suppléants :

Titulaires :

- M. Michel AMOUDRY, président de la Société des Amis du Vieil Annecy
- M. Amédée NICOLAS, délégué départemental - Vieilles Maisons Françaises

Suppléants :

- M. Jean DE CHEVRON VILLETTE, délégué départemental - Demeures Historiques
- Mme Janny COUTTET, déléguée départementale - Fondation du Patrimoine

Article 2 - Les membres de la commission départementale des objets mobiliers sont nommés pour une durée de quatre ans ; leur mandat est renouvelable.

Article 3 - La commission peut inviter toute personne extérieure en qualité d'expert.

Article 4 - L'arrêté préfectoral n° 2011278-0008 en date du 5 octobre 2011 est abrogé.

Article 5 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de département.

Le préfet,

Pour le Préfet,

LE SECRETAIRE GENERAL

Christophe Noël du Payrat



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013029-0004

**signé par voir le signataire dans le document
le 29 Janvier 2013**

**74_ préfecture de la Haute- Savoie
Sous- préfecture de Bonneville**

Arrêté constatant la réduction de compétence
par le SIVOM du Jaillet du fait de la création
de la communauté de communes Pays du
Mont- Blanc



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

SOUS-PREFECTURE DE BONNEVILLE
POLE COLLECTIVITES LOCALES

Bonneville, le 29 JAN. 2013

RÉF. CR/FB

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,

ARRETE n° 2013 029. 0004

Constatant la réduction d'une des compétences exercées par le SIVOM du Jaillet du fait de la création de la communauté de communes Pays du Mont-Blanc

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012275-0020 du 1^{er} octobre 2012 portant délégation de signature de M. le sous-préfet de Bonneville ;

VU l'article L 5214-21, 2ème alinéa du Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral du 25 juillet 1996 portant création du SIVOM du Jaillet ;

VU ensemble les arrêtés ultérieurs portant modification des statuts du SIVOM du Jaillet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012331-0005 du 26 novembre 2012 créant la communauté de communes Pays du Mont-Blanc ;

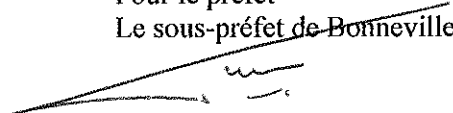
A R R E T E

Article 1 : Conformément à l'article L 5214-21 2ème alinéa du Code général des collectivités territoriales, la communauté de communes Pays du Mont-Blanc se substitue au 1^{er} janvier 2013 au SIVOM du Jaillet pour l'exercice de la compétence «construire et gérer une déchetterie» exercée jusqu'à cette date par le syndicat.

Le SIVOM du Jaillet voit donc ses compétences corrélativement réduites.

Article 2 : M. le Sous-Préfet de Bonneville, M. le président du SIVOM du Jaillet, M. le président de la communauté de communes Pays du Mont-Blanc, M. le directeur départemental des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
Le sous-préfet de Bonneville


Francis BIANCHI



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013030-0002

**signé par voir le signataire dans le document
le 30 Janvier 2013**

**74_ préfecture de la Haute- Savoie
Sous- préfecture de Bonneville**

Arrêté constatant la modification des statuts du
SIVOM du Jaillet



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

SOUS-PREFECTURE DE BONNEVILLE

Bonneville, le 30 janvier 2013

POLE COLLECTIVITES LOCALES

RÉF. : CR / IB

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,

Arrêté n° 2013030-0002
portant modification des statuts du SIVOM du Jaillet

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-20 et L 5211-20-1 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012275-0020 du 1^{er} octobre 2012 donnant délégation de signature à M. le sous-préfet de Bonneville ;

VU l'arrêté préfectoral n° 145-96 du 25 juillet 1996 modifié, portant création du SIVOM du Jaillet ;

VU les délibérations successives du comité syndical du SIVOM du Jaillet en date des 5 juin, 27 septembre et 22 novembre 2012 relatives à une proposition de modification des statuts ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres donnant leur accord à cette proposition ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013029-0004 du 29 janvier 2013 constatant la réduction de la compétence « construire et gérer une déchetterie » exercée par le SIVOM du Jaillet du fait de la création de la communauté de communes Pays du Mont-Blanc ;

ARRETE

Article 1er : Le syndicat a désormais pour objet :

- Création et restructuration, mise aux normes et entretien d'un casernement de gendarmerie (bureaux et logements) y compris acquisitions foncières nécessaires.
- Organisation d'une ligne régulière de transport navettes skieurs Combloux - Demi-Quartier - Megève.

Article 2 : La représentation des communes est désormais la suivante :

Chaque commune est représentée dans le comité syndical par un nombre de délégués titulaires et suppléants conformément au tableau ci-dessous :

	Combloux	Demi-Quartier	Megève	Praz-sur-Arly
Titulaire	2	2	3	2
Suppléant	2	2	3	2

Article 3 : La participation financière des membres :

La contribution des communes associées est obligatoire pendant la durée du syndicat et dans la limite des nécessités du service telle que les décisions du syndicat l'ont déterminée. Le comité du syndicat peut décider de remplacer cette contribution par le produit des impôts. La mise en recouvrement de ces impôts ne peut être poursuivie que si les conseils municipaux des communes membres, obligatoirement consultés, ne s'y opposent pas.

Calcul de la contribution :

La contribution des communes associées est fixée en fonction des critères suivants, pour l'une ou l'autre des compétences auxquelles elles adhèrent :

Gendarmerie		
Investissement (1)	Fonctionnement	
% population D.G.F.		
Transports navettes skieurs : Combloux, Demi-Quartier, Megève (fonctionnement)		
Demi-Quartier	Megève	Combloux
50 %	25 %	25 %

Chaque commune associée doit produire tous les ans l'état administratif de notification de la D.G.F. de l'année en cours, envoyé par les services préfectoraux.

(1) Les investissements pour la compétence « gendarmerie » seront répartis de la manière suivante :

- 10 % à la charge de la commune de Megève,
- 90 % pour l'ensemble des 4 communes membres.

Le paiement des frais administratifs engendrés par la gestion et le suivi des dossiers afférents aux compétences du SIVOM Jaillet fera l'objet d'un vote en assemblée délibérante chaque année, sur présentation d'un état des dépenses fourni par la Commune de Megève.

Article 4 :

Les nouveaux statuts qui résultent de ces modifications sont annexés au présent arrêté.

Article 5 :

M. le Sous-Préfet de Bonneville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et notifié à :

- M. le président du SIVOM du Jaillet
- Mme et M. les maires des communes adhérentes
- M. le directeur départemental des finances publiques

Pour le préfet
Le sous-préfet de Bonneville


Francis BIANCHI